

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION
"COMMUNAUTÉ DU BÉTHUNOIS"**

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 21 DEC. 2022 SLO

ID : 062-246200638-20221216-DCS_221214_115-DE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE DU MERCREDI 14 DECEMBRE 2022 À 18 h 30

Nombre de délégués : 129

Date de la convocation et
d'affichage : 8 décembre 2022

Présents à la séance : 68

Compte-rendu de la séance :
15 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 14 décembre à dix-huit heures trente, le comité syndical de la "Communauté du Béthunois" s'est rassemblé à Béthune, Salle Olof Palme, présidé par Monsieur Pierre-Emmanuel GIBSON, en sa qualité de Président suivant convocation faite le 8 décembre 2022.

Etaient présents : Les délégués de la commune d'Allouagne : MM. HENNEBELLE, LANVIN ; Le délégué de la commune d'Auchel : M. CARRE ; Les délégués de la commune de Béthune : Mme BOULART, M. GIBSON, Mme LOISEAU, MM. BARRE, ELAZOUZI, CORDONNIER, PERRIN, Mme BERROYER, M. SCALONE, Mmes PHILIS, HARFAUX HAELEWYN, MM. KWARTNIK, CAUET, Mme DESCAMPS ; Le délégué de la commune de Beuvry : M. DELBARRE ; Les délégués de la commune de Chocques : Mme TURBERT, M. DUMUR ; Les délégués de la commune de Drouvin-le-Marais : MM. GOLLIOT, DELMAIRE ; La déléguée de la commune d'Ecquedecques : Mme MULLET ; Les délégués de la commune d'Essars : MM. MASSARD, DUBRULLE ; Le délégué de la commune de Festubert : M. DOUVRY ; Les délégués de la commune de Fouquereuil : MM. OGIEZ, BILLET ; Les délégués de la commune de Fouquières-lez-Béthune : Mme DUBY, M. WYNNE ; Les délégués de la commune de Gonnehem : MM. DELORY, ROUSSEL ; La déléguée de la commune de Gosnay : Mme BAUDRIN ; Les délégués de la commune d'Hersin-Coupigny : MM. CARAMIAUX, DESCAMPS, FONTAINE, Mmes LECOMPTE, POIRET ; Le délégué de la commune d'Hesdigneul : M. LECOMTE ; Les délégués de la commune d'Hinges : Mme LAVERSIN, M. JOMBART, Mme LEFEBVRE ; Les délégués de la commune de Labourse : MM. SCAILLEREZ, PRUVOST, COQUERELLE ; Les délégués de la commune de Lapugnoy : M. DELANNOY, Mmes VEREECQUE, GOFFART ; Les délégués de la commune de Noeux-les-Mines : Mme URBANSKI, MM. HOBBERG, SWITALSKI, NOREL, Mme ANTKOWIAK, M. BLONDEL, Mmes DOMART, LEPINE ; Le délégué de la commune d'Oblinghem : M. HERNU ; Les délégués de la commune de Saily-Labourse : MM. BELLAMY-FERAND, RATAJCZAK, Mme BUISINE ; Les délégués de la commune de Vaudricourt : MM. JURCZYK, DEBAILLEUL ; Les délégués de la commune de Vendin-lez-Béthune : Mme MEYFROIDT, M. DUFLOS ; La déléguée de la commune de Verquigneul : Mme BASSOM ; Les délégués de la commune de Verquin : MM. DELAHAYE, CODRON, GROUX.

Ont donné pouvoir : M. GACQUERRE à M. GIBSON, M. BRIGE à Mme LOISEAU, Mme CHOCHOI à Mme HARFAUX HAELEWYN, M. JEVTOVIC à Mme BOULARD, M.

SOLHEID à M. BARRE, Mme BEIGNIER à Mme DESCAMPS
MULLET, Mme CLEROT à Mme MEYFROIDT, Mme SAUVAG
TASSEZ à M. OGIEZ.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le **21 DEC. 2022** 
ID : 062-246200638-20221216-DCS_221214_115-DE

Se sont fait représentés : M. MASSART par M. DUMUR, Mme DECOURCELLE par
M. DELMAIRE, M. MALBRANQUE par M. DUBRULLE, M. VAAST par Mme BAUDRIN,
Mme CARON par Mme GOFFART, Mme GODART par Mme LEPINE,

Absents - Excusés : M. BERRIER, Mme HOLVOET, M. VIVIEN, Mme CLERY, M.
BOY, Mmes DERLIQUE, KUBIAK, M. PETIT, Mme DUCROCQ, BLASZCZYK, M.
GACQUERRE, Mme BERTOUX, M. BRIGE, Mme CHOCHOI, MM. JEVTOVIC,
SOLHEID, Mme BEIGNIER, Mme LEFEBVRE, M. FIGENWALD, Mmes VANBERGUE,
WACH, M. BEAUVOIS, Mme DENIS, M. BAUDET, Mmes GIBON, NAPINSKI, M.
MASSART, Mme DECOURCELLE, M. BONNIERE, MM. MALBRANQUE, VAAST,
Mmes CLEROT, SAUVAGE, CARON, TOURSEL-DERUELLE, GODART, DUCLOY,
MM. CHRETIEN, TASSEZ.

Mme Christelle BAUDRIN, déléguée suppléante de la commune de Gosnay, ayant été
désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, les a acceptées.

Monsieur Pierre-Emmanuel GIBSON, Président, ouvre la séance.

1-15 - PERSONNEL – CONTRAT DE PROJET

Il appartient à l'organe délibérant du SIVOM de la Communauté du Béthunois, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois non permanents nécessaires au bon fonctionnement des services.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-24 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Après avis favorable de la Commission Administration Générale, Planification et Finances en date du 7 décembre 2022,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Le contrat de projet est une possibilité de recours à un agent contractuel de droit public, sur un emploi non permanent, qui a été créée par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et précisée par le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique, qui ont respectivement modifiés la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de renforcer l'équipe du Pôle des Ressources Humaines pour permettre la réalisation de deux projets essentiels au bon fonctionnement du SIVOM, à savoir la rédaction et la mise en œuvre du règlement de gestion des temps et de la politique de régime indemnitaire.

CONSIDERANT que les tâches à accomplir pour mener à bien ces projets relèvent de la catégorie C, au grade d'adjoint administratif territorial, à savoir :

- Assister l'agent chargé de la rédaction du règlement de gestion des temps : rédaction de documents, préparation de dossiers, ranger et organiser les informations parvenant des différents services, assurer la gestion administrative nécessaire au bon déroulement du projet,*
- Secondier la responsable de pôle dans les recherches permettant la définition de la politique de rémunération : extraire les informations pertinentes, rédiger les notes demandées,*
- Rédiger les courriers en lien avec les projets,*
- Saisir les informations dans les tableaux de suivi,*

- Préparer les dossiers pour les réunions avec les différents externes,
- Assurer toutes les tâches administratives en lien avec les différents projets et ponctuellement un soutien administratif sur d'autres thématiques du PRH.

CONSIDERANT que l'objectif est de rédiger le règlement de gestion des temps pour l'ensemble des services du SIVOM et d'accompagner le travail nécessaire à la définition de la politique de rémunération. Par conséquent, la fin de la relation contractuelle sera déterminée par l'achèvement de l'ensemble des points précédents.

Monsieur le Président propose au comité de décider de :

La création à compter du 1^{er} janvier 2023 d'un emploi non permanent au grade d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie C à temps complet, à raison de 36 heures hebdomadaires,

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L332-24 du code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'un diplôme dans le domaine des ressources humaines et d'une expérience professionnelle significative sur un poste similaire. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

L'agent contractuel sera recruté pour une durée d'un an dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans.

Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020).

Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10% de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget du service ou de la compétence concernée.

ADOPTÉ

Fait en séance les jours, mois et an que dessus
 "Suivent les signatures"
 Pour extrait conforme



Signé par : Pierre
 Emmanuel
 GIBSON
 Date : 16/12/2022
 Qualité : Président